

Digne-les-Bains, le 15 février 2023

Pôle EAU / SER
Affaire suivie par : Blandine BOEUF
Tel : 04.92.30.56.87
Mél : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département

OBJET : Obligation temporaire de déclarer le brûlage des végétaux sur pieds (écobuage) et coupés.
P.J. : Arrêté préfectoral

En raison du déficit pluviométrique enregistré depuis le début de l'année sur le département et du dessèchement important des végétaux, le risque d'incendie est actuellement particulièrement élevé. Plusieurs feux de végétation ont été constatés sur la période récente, notamment sur les communes d'Authon (60 ha impactés) et de Lambruisse (63 ha brûlés).

Pour prévenir le risque d'écobuage non maîtrisé et faciliter l'intervention des services de secours en cas de débordement, j'ai décidé de soumettre à **déclaration préalable en mairie, au moins 48h avant la mise à feu, le brûlage des végétaux sur pieds (écobuage) et des déchets coupés jusqu'au 15 mars inclus.**

Vous voudrez bien transmettre les informations qui vous parviennent au service départemental d'incendie et de secours (codis@sdis04.fr), au groupement de gendarmerie départemental (corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr), au service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture (SIDPC - pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) et à la direction départementale des territoires (ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Je vous rappelle par ailleurs que le brûlage des déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdit sur l'ensemble du département quelle que soit la période de l'année. Seul est autorisé le brûlage des résidus de l'activité agricole, les rémanents de travaux forestiers et les végétaux infectés. La pratique de l'écobuage est autorisée pour les seuls agriculteurs et éleveurs.

Je vous précise également que tout feu est interdit lorsque le vent est supérieur à 40 km/h ou lors des épisodes de pollution atmosphérique.

Je vous demande de bien vouloir signaler au SIDPC (pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces mesures.



Marc CHAPPUIS

Digne les-Bains , le 15 février 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-046-005
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020,
portant réglementation de l'emploi du feu dans le département

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code forestier,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020, portant réglementation de l'emploi du feu dans le département des Alpes-de-Haute-Provence,

Considérant le déficit exceptionnel de précipitation pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département,

Considérant le risque d'incendie particulièrement élevé qui en résulte et la nécessité de prévenir ce risque et d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant le nombre élevé de feux de végétation constaté depuis le début de l'année,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 susvisé est modifié comme suit :

Article 13 :

Le brûlage des végétaux sur pieds ou coupés est soumis à déclaration auprès du maire.

L'information doit être communiquée au moins 48 heures avant la mise à feu à la mairie concernée, qui est chargée de la transmettre sans délai :

- au service départemental d'incendie et de secours (codis@sdis04.fr)
- au groupement de gendarmerie départemental (corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
- à la préfecture (pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
- à la direction départementale des territoires (ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr).

Le centre opérationnel d'incendie et de secours (CODIS) doit être prévenu une heure avant la mise à feu par appel au 112.

Jusqu'à fin février, le brûlage des végétaux coupés doit être réalisé entre 11h00 et 15h30. Le foyer doit être éteint à 15h30.

A partir du 1^{er} mars, le brûlage des végétaux coupés peut être réalisé entre 9h00 et 16h30. Le foyer doit être éteint à 16h30.

Les autres articles restent inchangés.

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture et jusqu'au 15 mars inclus.

Article 3 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du code forestier ou du code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au RAA de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application Informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le directeur départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Marc CHAPPUIS

Du 15 février au 15 mars

**VÉGÉTAUX COUPÉS
VÉGÉTAUX SUR PIEDS**

à l'intérieur ou à moins de deux cents mètres des bois, forêts, plantations, reboisement, landes
(à adresser à la mairie, 48 HEURES avant l'emploi du feu)

L'arrêté préfectoral 2020-021-006 du 21 janvier 2020 s'applique sauf son article 13.

Je soussigné (Nom, prénom) :

Domicilié à :

Tél portable de préférence : Adresse mél :

- Agissant en qualité de propriétaire
 Agissant en qualité d'occupant du chef du propriétaire (locataire, entreprise mandatée, fermier...), préciser :

Cette incinération sera pratiquée à partir du : (préciser la date) :

Pour le motif suivant :

- Écobuage (seulement pour les éleveurs)
 Végétaux issus de travaux de débroussaillage obligatoire (OLD)
 Végétaux issus de travaux agricoles
 Végétaux issus de travaux forestiers
 Végétaux infestés par des organismes nuisibles
 Berges des canaux d'irrigation

sur le terrain désigné ci-après :

Lieu-dit ou adresse précise :	Commune :
Section cadastrale + n°parcelle (ou carte de situation à 1/10000 ème en entourant la zone concernée)	

Décrire les dispositifs de protection :
--

Je m'engage à respecter les précautions suivantes :

1. Ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres.
2. Un layonnage devra être effectué pour les écobuages de 5 mètres de large minimum s'il n'y a pas de limites naturelles.
3. L'incinération sera pratiquée lorsque la vitesse du vent sera inférieure à 40 km/h et en absence de pollution atmosphérique.
4. **Végétaux coupés (issus de travaux forestiers, agricoles, de débroussaillments obligatoires ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles) :** les tas ne doivent pas dépasser 8 mètres de diamètre, 3 mètres de hauteur et doivent être ceinturés d'une bande de sécurité débroussaillées et ratisées de 5 mètres minimum ou 3 fois la hauteur des végétaux qui vont être détruits.
5. Les effectifs de surveillance (au moins une personne majeure) et les matériels d'extinction mis en place seront suffisants pour assurer la sécurité de l'opération pendant toute sa durée. À l'extinction, s'assurer du refroidissement complet des foyers.
6. Avoir sur soi un moyen de communication, type téléphone portable,
7. Le brûlage doit être réalisé en février de 11h00 à 15h30 (foyer éteint) et jusqu'au 15 mars entre 9h00 et 16h30 (foyer éteint).
8. **Le CODIS (tél : 112) et la gendarmerie du secteur seront prévenus une heure avant le début de l'opération.**

Les végétaux coupés dont l'arrêté préfectoral ne permet pas l'incinération doivent être amenés à la déchetterie, compostés ou broyés.

déclaration municipale en deux exemplaires : 1 demandeur, 1 mairie qui transmettra au :

codis@sdis04.fr
corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr
pref-sidpc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Le demandeur, date, signature,	
--------------------------------	--